

VILLE DE CLERMONT-EN-ARGONNE



RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Approuvé par
la délibération N°20201210_012 du 10/12/2020

SOMMAIRE

Chapitre 1. Dispositions générales	2	Article 27 : Règles générales concernant les installations privées	4
Article 1 : Objet du règlement	2	Article 28 : Interdictions	5
Article 2 : Obligations générales du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE	2	Article 29 : Abonnés disposant d'autres ressources en eau	5
Article 3 : Obligations générales des abonnés	2	Chapitre 7. Paiement	5
Article 4 : Accès des abonnés aux informations les concernant	2	Article 30 : Règles générales concernant les paiements	5
Chapitre 2. Abonnements	2	Article 31 : Fixation des tarifs	5
Article 5 : Règles générales concernant les abonnements	2	Article 32 : Paiement des fournitures d'eau	5
Article 6 : Demandes d'abonnement	2	Article 33 : Paiement des frais de fermeture et d'ouverture de branchement	5
Article 7 : Demandes d'individualisation	2	Article 34 : Paiement des frais de pose et dépose de compteur d'eau	5
Article 8 : Modalités de fourniture en eau	2	Article 35 : Paiement des autres prestations	5
Article 9 : Abonnements ordinaires	3	Article 36 : Délais de paiement et frais de recouvrement	5
Article 10 : Abonnements spécifiques	3	Article 37 : Réclamation concernant la facturation	5
Article 11 : Cessation de la fourniture en eau	3	Article 38 : Difficultés de paiement	5
Article 12 : Résiliation de l'abonnement	3	Article 39 : Défaut de paiement	5
Article 13 : Changement d'abonné	3	Article 40 : Remboursement	5
Chapitre 3. Incendie	3	Article 41 : Les fuites sur les installations	6
Article 14 : Service public de défense incendie	3	Article 42 : Cas des extensions de réseau	6
Chapitre 4. Branchement	3	Chapitre 8. Perturbations de la fourniture en eau	6
Article 15 : Définition des branchements	3	Article 43 : Interruption de la fourniture en eau	6
Article 16 : Règles générales concernant les branchements	3	Article 44 : Restrictions de l'utilisation de l'eau	6
Article 17 : Etablissement de nouveaux branchements	3	Article 45 : Vérification de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné	6
Article 18 : Modification ou déplacement des branchements à la demande de l'abonné	4	Article 46 : Modifications des caractéristiques de distribution	6
Article 19 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	4	Article 47 : Demandes d'indemnités	7
Chapitre 5. Compteurs	4	Chapitre 9. Dispositions d'application	7
Article 20 : Définition des compteurs	4	Article 48 : Date d'application du règlement	7
Article 21 : Règles générales concernant les compteurs	4	Article 49 : Contestations et litiges - élection de domicile	7
Article 22 : Emplacement des compteurs	4	Article 50 : Modification du règlement	7
Article 23 : Protection des compteurs	4	Article 51 : Clause d'exécution	7
Article 24 : Remplacement des compteurs	4		
Article 25 : Relevé de compteurs	4		
Article 26 : Vérification des compteurs	4		
Chapitre 6. Installations privées de l'abonné	4		

Chapitre 1. Dispositions générales

Le Service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE gère en régie directe le service de distribution d'eau pour CLERMONT EN ARGONNE (et VRAIN COURT) et ses communes associées (PAROIS, AUZEVILLE).

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles le service est accordé et géré l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le périmètre du Service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 2 - Obligations générales du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'en assurer la continuité et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous réserve de la conformité des installations privées de l'abonné comme indiqué au chapitre 6 du présent règlement. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,) le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est tenu d'informer les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est tenu de fournir tous les justificatifs de la conformité de l'eau en matière de potabilité à tout abonné qui en ferait la demande.

L'abonné reçoit de la part du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE annuellement avec sa facture d'eau, une note de synthèse commentée de la qualité de l'eau, établie par l'ARS, par application de l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est publié et mis à disposition du public, après son approbation par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, selon les exigences de l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE doivent être munis d'un insigne distinctif ou être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus d'informer le service des eaux de CLERMONT-EN-ARGONNE de toute modification à apporter à leur dossier. Ils sont également tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

► D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre durablement à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

► De modifier l'usage de l'eau sans en informer le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE (exemple : remplissage de piscine, de réserve à incendie).

► D'amener l'eau depuis son immeuble dans un autre immeuble.

► De refuser au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur la partie publique du branchement située en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, dont la relève de compteurs, la vérification et l'entretien.

► De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de la partie publique du branchement.

Toute infraction au présent article, constatée par les agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE dûment habilités, expose l'abonné aux pénalités prévues à l'article 52 du Règlement de Service.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Tout abonné a le droit de consulter et de rectifier les informations nominatives figurant sur le dossier ou la fiche le concernant (loi informatique et libertés du 6 janvier 1978).

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre 2. Abonnements

Article 5 - Règles générales concernant les abonnements

Toutes les demandes d'abonnement sont consenties selon les modalités précisées dans les articles 6 à 10 du présent règlement jusqu'à la demande de leur réalisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute demande d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la fraction de la redevance d'abonnement à partir de la date de souscription.

Article 6 - Demandes d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE a pour objectif de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la signature de demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un nouveau branchement, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat dès réception de la demande de branchement par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

De même, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peut conditionner l'abonnement à l'installation, par l'abonné et à ses frais, d'un surpresseur, en cas de pression trop faible, sur la section du réseau public concernée.

Article 7 - Demandes d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation peut faire la demande d'une individualisation des contrats d'abonnement en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

Le propriétaire doit faire sa demande au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et, s'il s'agit d'un bailleur, après qu'il ait avisé ses locataires des conséquences techniques et financières résultant de l'individualisation.

Les études et les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire qui en a formulé la demande.

Article 8 - Modalités de fourniture en eau

Tout usager doit compléter une demande d'abonnement auprès du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Le présent règlement et les tarifs en vigueur sont disponibles et consultables au siège du Service des Eaux.

Les abonnés desservis avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas tenus de signer une demande d'abonnement. Les dispositions du présent règlement leur sont applicables de plein droit.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est, et reste toujours Maître d'Ouvrage.

Tout raccordement, extension, modification ou opération relève de sa seule compétence. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-

ARGONNE de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peut surseoir à accorder ou refuser une demande d'abonnement ou limiter le débit sur le branchement de l'abonné si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau ou des équipements nécessaires à son fonctionnement.

La remise en service d'une installation fermée ne pourra se faire sans qu'il n'y ait eu, au préalable, un accord technique du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et comprennent :

- Une redevance d'abonnement mensuel au réseau,
- Une redevance de consommation liée au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné,
- Les redevances en vigueur par les dispositions légales.

Article 10 - Abonnements spécifiques

Peuvent faire l'objet d'abonnements spécifiques :

- La vente d'eau à une collectivité non adhérente,
- La vente d'eau temporaire, à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la fourniture normale d'eau.

Article 11 - Cessation de la fourniture en eau

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée et lorsqu'une telle intervention est techniquement possible, l'abonné a la possibilité de faire fermer, à ses frais, l'alimentation en eau de son installation. Néanmoins, la fermeture ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement au réseau.

La réouverture reste également à la charge de l'abonné.

L'abonné a également la possibilité de demander la dépose du compteur. Les frais d'intervention pour cette prestation sont à la charge de l'abonné. Dans ce cas, la dépose du compteur d'eau suspend le paiement de la redevance d'abonnement au réseau.

La repose du compteur reste à la charge du pétitionnaire.

Article 12 - Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut résilier, à tout moment, sa demande d'abonnement en avertissant le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE doit être en possession du relevé du compteur communiqué par l'abonné en précisant la date ou réalisé par un agent du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE. Une facture de fin de contrat sera alors établie valant résiliation du contrat.

La résiliation de la demande d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de l'abonnement au réseau calculé au prorata temporis.

Tant que le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE n'est pas informé d'une demande de résiliation dans les conditions stipulées ci-dessus, le titulaire de la demande d'abonnement reste responsable et redevable de l'abonnement au réseau et de la consommation en eau du branchement concerné.

En cas de départ non signalé d'un abonné, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peut résilier le contrat en vue de l'arrivée d'un nouvel abonné.

Article 13 Changement d'abonné

Le nouvel abonné devra impérativement contacter le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, afin de souscrire les formalités d'enregistrement, de contrat et le cas échéant, régler les frais de mise en service.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Chapitre 3. Incendie

Article 14 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Cette interruption de distribution s'effectue sans délai préalable.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches de lavage et des poteaux incendie incombe uniquement au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et au Maire de la commune. Tout contrevenant s'expose à un paiement forfaitaire fixé par délibération du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et à la facturation des frais de réparation en cas de détérioration.

Chapitre 4. Branchements

Article 15 - Définition des branchements

Les branchements sont des dispositifs qui comprennent depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné,
- i) éventuellement, de toutes autres installations préconisées par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE ou jugées utiles par l'abonné (réducteur de pression, filtre, etc.), situées après le robinet de purge.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à la collectivité. A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble de ces obligations.

Dans le cas des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une individualisation telle que décrite à l'article 7 du présent règlement ou les nouveaux immeubles collectifs, les installations après le compteur général ou la vanne générale d'arrêt sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 16 - Règles générales concernant les branchements

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est seul habilité à intervenir pour effectuer les réparations sur la partie publique des branchements. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situé à l'intérieur des propriétés privées. Il est en particulier chargé de protéger le branchement contre les effets du gel et de veiller à son intégrité en cas de travaux sur sa propriété. L'abonné supporte les frais de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'abonné doit également signaler sans retard au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE toute anomalie de fonctionnement du compteur, du robinet d'arrêt avant compteur ou du clapet anti-pollution, de même que toute fuite jusqu'au joint après compteur. En cas de négligence, la responsabilité de l'abonné sera engagée et des frais pour recherche de fuite seront facturés.

Article 17 - Etablissement de nouveaux branchements

Un nouveau branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas des immeubles collectifs neufs ou en rénovation, il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur général ou d'une vanne d'arrêt et autant de branchements distincts munis chacun d'un compteur, que de logements.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE fixe, en fonction des besoins annoncés par le demandeur, le tracé et le diamètre

du branchement, ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur conformément aux prescriptions réglementaires. Si le demandeur du nouveau branchement souhaite des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien résultant. Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et du réseau de distribution.

Les travaux sont réalisés par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE aux frais du demandeur. Les conditions et les délais d'exécution des travaux sont précisés au demandeur au moment de l'acceptation du devis.

Article 18 - Modification ou déplacement des branchements à la demande de l'abonné

La modification ou le déplacement d'un branchement demandé par un abonné sera pris en compte et réalisé par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, sous réserve que les travaux soient possibles et que le demandeur prenne à sa charge les frais de réalisation des travaux.

Le regard sera, dans la mesure du possible, installé en domaine public et aussi près que possible des limites de propriété privée. Les prescriptions de l'article 15 sont applicables.

Article 19 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

La manœuvre de la vanne d'arrêt sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et strictement interdite aux usagers, abonnés et entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite après compteur, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant compteur pour procéder aux réparations, sauf pour le joint après compteur qui reste à la charge du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Avant compteur ou au niveau du joint après compteur, l'abonné doit aviser le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, dans les meilleurs délais, qui interviendra.

Tout non-respect du présent article expose l'abonné au paiement des frais de réparation et des dommages occasionnés sur le branchement.

Chapitre 5. Compteurs

Article 20 - Définition des compteurs

Les compteurs sont des appareils qui permettent de mesurer la consommation d'eau des abonnés. Ils sont d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et peuvent être équipés par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE d'un capteur à détection permettant une relève à distance.

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont fournis, posés en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, relevés et remplacés par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Par ailleurs, l'abonné a la garde du compteur et doit immédiatement signaler toute anomalie de fonctionnement de celui-ci au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Si l'avère que le calibre du compteur n'est plus approprié aux besoins de l'abonné, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE pourra le remplacer par un modèle adapté.

Dans tous les cas, le compteur doit rester facilement accessible en permanence aux agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE. Dans le cas contraire l'abonné s'expose aux pénalités prévues à l'article 52 du Règlement de Service.

Article 22 - Emplacement des compteurs

Le compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible des limites de la propriété privée de façon à être accessible facilement par tout temps aux agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 23 - Protection des compteurs

Lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement et qu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre les risques de gel et de chocs.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur. L'emploi de fumier, paille, sciure, feuilles mortes ou laine de verre, pour la protection des compteurs contre le gel, est à proscrire.

Article 24 - Remplacement des compteurs

Ne sont remplacés aux frais du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales et les capteurs à détection pour la relève ayant une anomalie de fonctionnement et à la fin de leur durée de fonctionnement normal.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire le remplacement jugé nécessaire du compteur, du capteur à détection de la relève, du robinet d'arrêt avant compteur ou du clapet antipollution, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 52 du Règlement de Service.

Article 25 - Relevé de compteurs

La relève des compteurs s'effectue deux fois par an.

Si, au moment du relevé, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relève que l'abonné doit compléter et transmettre au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE dans un délai maximal de dix jours. Si le relevé d'index n'a pas été retourné dans le délai fixé, la consommation est provisoirement fixée à la consommation du semestre correspondant de l'année précédente. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas de mauvais fonctionnement du compteur (compteur bloqué), la consommation retenue, sauf preuve d'une consommation différente apportée par l'une ou l'autre des parties, sera calculée sur la base de la moyenne de consommation des trois années précédentes. Sans référence, la consommation retenue sera fixée à 40 m³ par an et par personne vivant au foyer.

Article 26 - Vérification des compteurs

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE pourra procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification des compteurs des abonnés aussi souvent qu'il le juge utile sans que l'abonné puisse porter réclamation.

L'abonné a la possibilité de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur par un étalonnage par un organisme agréé. Si l'étalonnage confirme que les données du compteur sont exactes, les frais de l'intervention sont à la charge de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a le droit de demander une expertise du compteur d'eau par un organisme agréé.

Si l'expertise ne conclut à aucune anomalie du compteur, les frais de dépose, d'expertise et de repose du compteur ainsi que tout autre frais sont à la charge de l'abonné.

Si l'étalonnage ou l'expertise démontre une défaillance du compteur, les frais sont supportés par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 6. Installations privées de l'abonné

Article 27 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées appartenant aux abonnés ne doivent pas être nuisibles pour le réseau de distribution publique et doivent être conformes aux règles d'hygiène prescrites par l'ARS.

Tous les travaux de mise en service, d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des installations privées sont exécutés par des installateurs privés choisis par l'abonné, à ses frais.

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au tiers, tant par l'établissement que par l'existence et le fonctionnement des installations privées et des accessoires et appareils installés par l'abonné.

Lorsque les installations privées d'un abonné s'avèrent nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, l'ARS, ou tout organisme mandaté par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux ou de joints, notamment pendant leur absence, il est fortement conseillé aux abonnés de fermer le robinet d'arrêt avant compteur avant leur départ. En cas de force majeure, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peut procéder à la fermeture provisoire et sans préavis du branchement pour éviter sa détérioration et celle des installations privées, ou pour maintenir la continuité de la fourniture en eau aux autres abonnés.

Article 28 - Interdictions

Il est formellement interdit :

- ➔ De réaliser tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie de son branchement située avant le compteur,
- ➔ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le bon fonctionnement et d'en briser les plombs ou cachets,
- ➔ D'effectuer sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt et de purge,
- ➔ D'empêcher l'entretien et la vérification du branchement, du compteur et du capteur à détection de la relève lorsqu'il est mis en place,
- ➔ De refuser le relevé du compteur,
- ➔ De procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du capteur à détection de la relève,
- ➔ D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation après compteur,
- ➔ D'utiliser des canalisations susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée en particulier celles en plomb (article 1321-49 du Code de la Santé publique).
- ➔ De mettre en dépression ou en surpression la canalisation publique à travers le branchement,
- ➔ De raccorder un surpresseur en direct sur la canalisation de distribution publique,
- ➔ De faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
- ➔ D'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie sauf autorisation particulière du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Toute infraction, constatée par un agent du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE dûment habilité, pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte et donner lieu à des poursuites en dommages et intérêts devant les tribunaux compétents ainsi qu'aux pénalités prévues à l'article 52 du Règlement de Service.

En cas de prise d'eau sans autorisation, il sera facturé au contrevenant l'équivalence d'une redevance pour un volume de 100 m³ d'eau.

Article 29 Abonnés disposant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Toute connexion entre ces installations et celles faisant partie de l'installation privée de l'abonné est formellement interdite si elles ne sont pas équipées de dispositifs obligatoires en état de fonctionnement (disconnecteur, clapet anti-retour ...).

Entre outre, les agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE peuvent accéder aux propriétés privées de l'abonné pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, conformément aux articles 1.2224-12 et R2224-22-3, 4 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute infraction au présent article, constatée par les agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE dûment habilités, expose l'abonné aux pénalités prévues à l'article 52 du Règlement de Service.

Chapitre 7. Paiements

Article 30 - Règles générales concernant les paiements

Toute somme due devra être acquittée par l'abonné auprès du Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement pour le compte du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

En cas d'anomalie dans la facture, l'abonné doit en avvertir le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE dans les plus brefs délais. Après étude de la demande, si l'erreur est constatée, la facture est annulée. Une nouvelle facture est faite à l'abonné afin de régulariser le litige.

Article 31 - Fixation des tarifs

Lors de la souscription à un contrat d'abonnement, l'abonné est informé des différents tarifs en vigueur mis à disposition du public à la Mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE.

L'eau consommée, les redevances des abonnements ordinaires et spécifiques sont facturées aux tarifs fixés par délibération du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 32 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables prorata temporis.

Les redevances de consommation, correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné, seront établies et payables sur la base des éléments et modalités des tarifs en vigueur.

Article 33 - Paiement des frais de fermeture et d'ouverture de branchement

Les frais de fermeture et d'ouverture de branchement, sur demande de l'abonné, sont fixés forfaitairement par délibération du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 34 - Paiement des frais de pose et dépose de compteur d'eau

Les frais de pose et dépose du compteur d'eau, sur demande de l'abonné, sont fixés forfaitairement par délibération du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE. La dépose du compteur d'eau suspend le paiement de la redevance d'abonnement au réseau.

Article 35 - Paiement autres prestations

Toute autre prestation sera facturée par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations.

Les dépenses engagées par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE aux frais de l'abonné, pour l'installation du branchement ou pour le remplacement du compteur dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement, font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. Chaque intervention pour la remise en état de tout ou partie des branchements, comme définis à l'article 15, suite à des détériorations causées par l'abonné donnent lieu au paiement par l'abonné des frais de main d'œuvre des agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE conformément à la délibération du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 36 Délais de paiement et frais de recouvrement

Le délai de paiement est inscrit sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau s'appliquent.

Article 37 Réclamation concernant la facturation

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la facture (article L1 617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE est tenu de fournir une réponse écrite motivée à toute réclamation portée.

Article 38 Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement, les abonnés doivent en informer le Trésor Public.

Article 39 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose aux poursuites légales intentées par le Trésor Public et, le cas échéant par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 40 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 41 – Les fuites sur les installations

● Information de l'abonné

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

● Prise en compte de la demande

L'abonné doit adresser dans les 30 jours suivant la réception de l'information relative à sa consommation, et au plus tard de sa facture d'eau, son dossier de demande d'écrêtement de sa facture au service de l'eau.

Ce dossier comporte la facture et une attestation de l'entreprise de plomberie qu'il aura missionnée pour trouver et réparer la fuite, qui comportera les indications suivantes :

- nature et localisation précise de la fuite
- date de la réparation

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander, dans le même délai de 30 jours la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service de l'eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Le service de l'eau pourra procéder à tout contrôle des installations et appareils sanitaires de l'abonné, visant à s'assurer que les fuites ne sont pas dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et que la réparation est efficace.

● Calcul de l'écrêtement et facturation

Le volume d'eau consommé pris en compte pour la facturation de l'eau est le double de la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courant de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.

Le volume d'eau assujéti au paiement de l'assainissement est la moyenne de la consommation sur une période de durée équivalente à celle courant de la date du constat de consommation anormale à celle de la dernière facturation, calculée sur les 3 dernières années.

Le service de l'eau établit une nouvelle facture corrective d'eau basée sur ces volumes, et annule la facture précédemment établie.

A défaut de disposer de l'historique de 3 ans de consommation d'eau, la consommation prise en compte pour les valeurs manquantes sera la moyenne des consommations d'eau par abonnés indiquée aux 3 derniers rapports annuels sur la qualité et le prix des services.

● Cas d'exclusion

L'abonné ne bénéficiera pas du dispositif d'écrêtement dans les cas suivants :

- il ne respecte pas le délai de 30 jours suivant l'information ou la réception de la facture pour produire la facture de réparation de la fuite ou demander le contrôle du compteur ;
- la fuite est due à des appareils ménagers et/ou des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, robinets, chauffe-eau...) ;
- il ne permet pas au service de l'eau de procéder au contrôle de ses installations ;
- la visite de l'agent du service de l'eau conclut l'inefficacité de la réparation ;
- en cas de déclaration fautive ou manifestement erronée, ou d'un défaut d'entretien manifeste de l'installation sanitaire intérieure (fuites multiples) ;
- lorsque l'usage de l'eau n'est ni domestique ni assimilé domestique ;

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par des lectures régulières de son compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Article 42 - Cas des extensions de réseau

Le service des Eaux de la commune de CLERMONT EN ARGONNE peut réaliser des travaux d'extension ou de renforcement de réseaux pour desservir de nouveaux abonnés, sous réserve que ces travaux soient compatibles avec les caractéristiques du réseau.

Le conseil municipal étudiera chaque demande (propriétaire, lotisseur, collectivité) pour fixer les modalités de financement par le demandeur pour ces extensions selon les dispositions réglementaires qui régissent les extensions de réseau. Les installations réalisées sont toujours la propriété de la commune qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou le branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

Cas particulier :

Pour le cas de travaux d'extensions de réseau concomitants à des viabilisations de zones d'activités, le Maître d'Ouvrage, autre que le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, a la possibilité de réaliser ces travaux. Néanmoins, il est contraint de respecter le cahier des charges imposé par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE et accepter le contrôle qui sera réalisé par les agents du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE durant toute la phase "TRAVAUX".

Conformément à la délibération prise par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, une convention sera signée entre les parties qui précisera notamment la nature des ouvrages transférées.

Chapitre 8. Perturbations de la fourniture de l'eau

Article 43 - Interruption de la fourniture en eau

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE ne pourra être tenu responsable des perturbations et des interruptions de la fourniture en eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, d'entretien des réseaux et des ouvrages, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture en eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée.

En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés à l'avance, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE avertit les abonnés au plus tard 48 heures avant le début des travaux par communiqué (presse, bulletin communal...).

Article 44 - Restrictions de l'utilisation de l'eau

Le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés ainsi qu'interdire temporairement certains usages de l'eau.

En cas de force majeure ou de nécessité, notamment de pollution des eaux, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation de l'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son alimentation humaine ou tes besoins sanitaires.

Article 45 - Vérification de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné

En dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) pouvant provoquer des perturbations de la fourniture en eau, l'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de la qualité de l'eau à son point de distribution, après compteur, si celle-ci lui semble suspecte.

Le prélèvement de l'échantillon d'eau est effectué sur place par une personne habilitée en présence de l'abonné et d'un agent du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

L'analyse de l'échantillon d'eau est effectuée par un laboratoire agréé. Si l'analyse prouve que la qualité de l'eau est conforme aux prescriptions réglementaires, les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais seront supportés par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 46 - Modifications des caractéristiques de distribution

Dans l'intérêt général, le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE ait, dans des délais raisonnables, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

La mise en place de réducteurs de pression individuels placés après compteur et rendus éventuellement nécessaires par ces modifications sera faite par les abonnés et à leurs frais.

Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE sur la pression du réseau de distribution publique afin de s'y adapter.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 47 - Demandes d'indemnités

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE pour les interruptions momentanées et les perturbations de fourniture en eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, d'entretien des réseaux et ouvrages, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et de présence d'air dans les canalisations.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur accordé par l'article 12. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donneront lieu à aucune indemnité.

Chapitre 9. Disposition d'application

Article 48 - Date d'application du règlement

Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication obligatoires. Ce règlement est mis à disposition de tous les abonnés qui peuvent en faire la demande à la Mairie de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Lors de leur demande de branchement, les pétitionnaires seront destinataires du présent règlement.

Le présent règlement s'applique de plein droit aux abonnements en cours.

Article 49 - Contestations et litiges - éléction de domicile

Les contestations et litiges auxquels peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portés devant la juridiction dont relève le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, à savoir le Tribunal Administratif de NANCY, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 50 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par délibération de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés en conformité avec la législation en vigueur par le service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE.

Article 51 - Clause d'exécution

Le Maire de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE, les agents du service de distribution d'eau potable habilités à cet effet et le Trésorier Public pour le compte du service des eaux de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 52. Pénalités en cas de non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal. Peuvent être appliquées les pénalités suivantes dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal :

• En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée et notamment :

- à partir des ouvrages ou équipements publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb d'un appareil incendie),

- à partir de branchements non autorisés ou hors service,
- dans le cas d'un contournement du compteur,
- dans un immeuble sans contrat d'abonnement.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :

- les frais liés au préjudice subi par la Collectivité,
- le remboursement des volumes consommés correspondant :
 - o soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesurés par tout autre moyen,
 - o soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles,
 - o soit, à défaut, selon un volume ou un montant, fixés forfaitairement.

• En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,

• En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,

• En cas de modification ou dégradation de compteur, tentative d'en gêner le fonctionnement.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération du conseil municipal de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53. Médiation

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

- Médiation de l'Eau BP 40 463 75 366 PARIS CEDEX 08
- contact@mediation-eau.fr
- www.mediation-eau.fr

Important : Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE lors de sa séance du 10/12/2020.

TARIFS

TARIFS ANNUELS	A compter du 1/01/2021 (€HT)
EAU	
Abonnement petit compteur (débit= ou <5 m3/h)	80 € + TVA à 5,5%
Abonnement autres compteurs	190 € + TVA à 5,5%
1ère tranche de 0 à 100 m3	1,63 € /m3 + TVA à 5,5%
2ème tranche au-delà de 100 m3	1,43 €/m3 + TVA à 5,5%
redevance pollution de l'eau d'origine domestique	0,22 €/m3 + TVA à 5,5%
redevance prélèvement sur la ressource en eau	0,066 €/m3 + TVA à 5,5%
ASSAINISSEMENT	
Taxe d'assainissement	1,70 €/m3 + TVA à 10%
Prime fixe	50 € + TVA à 10 %
redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,185€/m3 + TVA à 10%
PRESTATIONS DIVERSES	
A compter du 1/01/2021 (€HT)	
Frais d'accès au service et création du premier dossier d'abonnement	50,00 €
Fermeture branchement	50,00 €
Réouverture branchement	50,00 €
Pose compteur provisoire	50,00 €
Pose compteur d'eau (articles 26 et 34 du règlement eau)	70,00 €
Dépose compteur d'eau (articles 26 et 34 du règlement eau)	70,00 €
Forfait de relève de compteur d'eau en cas de changement de titulaire d'un abonnement sans communication du relevé de compteur (article 12 règlement eau)	40,00 €
Taux horaire d'intervention en jour ouvré de 8h00 à 16h30	50,00 €
Autres taux horaires (pour toute intervention les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors des horaires 8h00 à 16h30)	100,00 €
PENALITES ASSAINISSEMENT	
A compter du 1/01/2021 (€HT)	
Majoration pour rejet non autorisé	100 % redevance assainissement collectif
Majoration pour branchement non conforme	
Majoration pour immeuble mal ou incomplètement raccordé	
Majoration pour rejet non conforme	
PENALITES EAU	
A compter du 1/01/2021 (€HT)	
Prise d'eau <u>sans</u> demande préalable(borne incendie, prise d'eau agricole etc,)	FORFAIT 100 m3
Piquage non autorisé sur le réseau d'eau	500,00 €
Piquage non autorisé sur poteau incendie	250,00 €
Interdictions mentionnées à l'article 28 (hors piquages)	150,00 €
Constat de démontage de compteur	500,00 €
Constat de détérioration du module de relève à distance inclus	100,00 €
Constat de détérioration de compteur DN 15	100,00 €
Constat de détérioration de compteur DN 20	150,00 €
Constat de détérioration de compteur DN 40	300,00 €
Constat de détérioration de compteur DN 50	650,00 €
Constat de détérioration de compteur DN 80	1 300,00 €
Constat de détérioration de compteur DN 100	1 500,00 €
Manœuvre sur vanne de réseau	200,00 €
Fraude sur compteur	500,00 €
Déplombage et rupture des scellés	200,00 €
Refus de remplacement d'un compteur défaillant	200,00 €
Connexion illégale mentionné à l'article 29	500,00 €
Frais de recherche de fuite selon l'article 16	coût réel

En cas de récidive le montant des pénalités assainissement et eau sera doublé

COUPON RÉPONSE A RETOURNER A LA MAIRIE AVANT LE 15/02/2021

M. ou Mme NOM

Prénom

Demeurant à Rue

55120

Déclare avoir pris connaissance du Règlement du service d'Eau ET du Règlement d'Assainissement, déclare en accepter toutes les dispositions.

Fait le

à

SIGNATURE